

**CORRIGE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**  
(Interrogation écrite de Février 1989)

**SUJET 2: CAS PRATIQUE**

**I - RETRAIT DE L'ETAT**

1ère hypothèse: Le retrait d'un Etat d'une Organisation Internationale n'est pas arbitraire lorsque le retrait est défini par le traité constitutif. Dans le cas contraire le retrait de l'Etat est impossible et engage la responsabilité internationale de l'Etat. Autrement dit lorsque le retrait est prévu dans le traité constitutif, cela est possible mais non dans le cas contraire.

2ème hypothèse: Dans le cas où le retrait est prévu, il est assorti de préavis si l'Etat décide de se retirer, il doit respecter le préavis sinon il engage sa responsabilité internationale.

**II - LE RETRAIT DES RESSORTISSANTS** -

**A - LE PRINCIPE**

Le fonctionnaire international est indépendant de son Etat d'origine et est au service de l'Organisation Internationale qui l'emploi.

Il n'a pas à exécuter les injonctions ou les ordres de son Etat. Il s'ensuit que le retrait de l'Etat est sans effet sur ses ressortissants.

**B - S'AGISSANT DES INJONCTIONS FAITES AU S.G.**

Le Secrétaire Général est indépendant des Etats, il ne peut recevoir d'ordre que des organes de l'Organisation Internationale. Dans ce cas les injonctions reçues sont illégales.

**C - S'AGISSANT DE L'ORDRE DONNE A L'ETAT DE SIEGE**

L'Etat de siège exerce la compétence territoriale sur son territoire. Mais l'Organisation Internationale exerce sur le territoire de l'Etat, une compétence fonctionnelle qui limite la compétence territoriale de l'Etat.